



Arrêt

n° 214 400 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 13 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, à son encontre. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 26 juin 2014, selon les dires non contestés de la partie requérante, constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié, le 26 mars 2015.

2.2. Interrogées quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié, les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Interrogées quant à l'intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, les parties s'accordent sur le fait que le recours ne présente plus d'intérêt.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée.

2.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, dès lors que cette décision est échue, et la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle

